



Arrêt

**n° 184 374 du 27 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 novembre 2016 avec la référence X

Vu l'ordonnance d'attribution du 23 novembre 2016 à une chambre francophone.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me I. OGER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2014.

1.2. Par courrier daté du 22 octobre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 30 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 octobre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé serait arrivé en Belgique en 2014, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. (C.E.132.221 du 09/06/2004)

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2014) et son effort d'intégration (attesté par divers témoignages). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, notamment, la présence de sa compagne, madame [D.F.], belge, et le fils de cette dernière, [L.N.]. Or, notons qu'un retour au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013). En outre, rien n'interdit à la compagne de l'intéressé de l'accompagner au Cameroun et d'y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après un bref rappel théorique quant à la notion de circonstances exceptionnelles, elle fait valoir que « l'Administration reconnaît la réalité de la situation factuelle du requérant (qui est confortée par de nombreuses pièces) à savoir que le requérant est le compagnon de Madame [D.F.], ressortissante belge, avec qui il entretient une relation affective effective et durable », et soutient que « L'on ne peut dénier au requérant des attaches sociales familiales et culturelles tombant sous la protection de l'article 8 CEDH ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la demande visée au point 1.2. sous l'angle de la disposition précitée, et de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence, estimant qu'« il y avait lieu de prendre considération qu'en qualité de cohabitant d'un citoyen de l'[U]nion, le requérant aura la possibilité de solliciter une autorisation de séjour de longue durée par simple demande à la commune de résidence et de voir cette demande aboutir favorablement (sa compagne [a] des moyens de subsistance stables et suffisants et porte son enfant », et précisant à cet égard que « Ces données étaient connues de l'Administration puisque la déclaration de cohabitation légale est antérieure à la prise de décision administrative ».

Elle soutient ensuite que « L'argumentation selon laquelle une séparation ne serait que provisoire le temps que le requérant, au Cameroun, demande et obtienne un visa par des démarches auprès de la représentation diplomatique ne peut être validée », dès lors qu'« Il est de notoriété que la procédure d'obtention d'un visa pour regroupement familial est longue (au minimum six mois) ». Elle estime qu'« Une telle durée ne saurait être qualifiée de provisoire ».

In fine, elle expose que « L'on voit mal comment la compagne du requérant pourrait s'absenter de son travail notamment pour en accompagnant [sic] soit une éternité dans la vie d'un enfant de cet âge ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'obligation de motivation formelle.

Après avoir développé diverses considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation, elle soutient que la motivation du premier acte attaqué est « stéréotypée dans la mesure où elle se borne à une litanie jurisprudentielle et à l'affirmation selon laquelle le requérant n'établit pas que son cas constituerait une circonstance exceptionnelle », et fait valoir qu'« il a déjà été statué à de nombreuses reprises que des situations protégées par l'article 8 CEDH étaient des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à un examen individuel circonstancié de la situation présentée par le requérant notamment en ne tenant pas compte de la déclaration de cohabitation légale », concluant sur ce point que « la motivation de la décision ne permet pas d'évaluer si un tel examen a eu lieu », et est « donc insuffisante ».

2.3. Elle soutient, *in fine*, que « L'ordre de quitter le territoire étant accessoire à la décision d'irrecevabilité il y a également lieu de le suspendre et de l'annuler ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique

ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration alléguée, et des attaches familiales et privées développées en Belgique par le requérant avec Madame [D.F.] et le fils de celle-ci. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle soutient que la motivation du premier acte attaqué serait stéréotypée « dans la mesure où elle se borne [...] à l'affirmation selon laquelle le requérant n'établit pas que son cas constituerait une circonstance exceptionnelle », se limite, en définitive, à en prendre le contrepied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En particulier, le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que « la motivation de la décision est stéréotypée dans la mesure où elle se borne à une litanie jurisprudentielle », cette affirmation procédant d'une compréhension incomplète des termes de celle-ci, dont les motifs, loin de se contenter d'une « litanie jurisprudentielle » reflètent, au contraire, la prise en compte des éléments spécifiques dont le requérant avait fait état à l'appui de sa demande.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'allégation selon laquelle « il a déjà été statué à de nombreuses reprises que des situations protégées par l'article 8 CEDH étaient des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », laquelle n'est, au demeurant, nullement étayée *in concreto*. Il renvoie, par ailleurs, aux considérations développées sous le point 3.2. ci-après.

Quant aux allégations relatives à la non prise en considération par la partie défenderesse de la déclaration de cohabitation légale du requérant et de Madame [D.F.], force est de constater que cet

élément n'a pas été invoqué à titre de circonstance exceptionnelle dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., celle-ci indiquant, tout au plus, que le requérant et sa compagne « projettent de se marier ou de s'engager dans une cohabitation légale dès que possible et ont entamé des démarches à l'administration communale à cette fin », sans que ces affirmations soient étayées d'aucun élément concret. Il appert que la déclaration de cohabitation légale du 24 août 2016, figurant au dossier administratif, a été communiquée à la partie défenderesse par courriel du 29 août 2016 par l'administration communale de Herentals, et non par la partie requérante dans le cadre d'une actualisation de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Le Conseil souligne, en tout état de cause, que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cet élément empêcherait un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent.

Enfin, le Conseil observe, surabondamment, à la lecture du dossier administratif, que la déclaration de cohabitation légale susvisée n'avait, de surcroît, pas été actée dans les registres de l'Etat civil au moment de la prise des actes attaqués, ainsi qu'il ressort d'un courrier du 12 octobre 2016, communiqué au requérant et à sa compagne par l'administration communale de Herentals en date du 14 octobre 2016, informant ceux-ci que le Parquet du Procureur du Roi n'avait, à cette date, pas encore rendu son avis quant à leur déclaration de cohabitation légale.

Partant, les allégations précitées sont inopérantes, et les griefs tirés d'une absence d'examen individuel et circonstancié de la situation du requérant et d'une motivation insuffisante manquent en fait.

Il ressort de ce qui précède que le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.2.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'occurrence, force est de constater que la vie familiale alléguée par la partie requérante a été prise en considération par la partie défenderesse, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra* sous le point 1.2. En effet, la partie défenderesse a notamment estimé que « [...] *L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, notamment, la présence de sa compagne, madame [D.F.], belge, et le fils de cette dernière, [L.N.]. Or, notons qu'un retour au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013). En outre, rien n'interdit à la compagne de l'intéressé de l'accompagner au Cameroun et d'y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique [...] »*, démontrant ainsi à suffisance et contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, avoir effectué une balance des intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra* sous le point 3.1. En pareille perspective, force est de constater que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, dans la balance des intérêts, la « possibilité » pour le requérant d'entamer une procédure de regroupement familial, est inopérant, l'introduction d'une telle procédure étant, ainsi que la partie requérante le relève elle-même, une simple faculté pour le requérant, qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'envisager *ex nihilo*. Le Conseil relève, au demeurant, que le dossier administratif ne comporte aucune trace de l'introduction d'une pareille demande, en telle manière que le grief apparaît, en tout état de cause, dénué de pertinence.

Il en va de même de l'argumentaire relatif à la « possibilité » pour le requérant « de voir cette demande [de regroupement familial] aboutir favorablement (sa compagne [a] des moyens de subsistance stables et suffisants et porte son enfant », dès lors que ces éléments ne sont nullement établis au regard du dossier administratif, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête en affirmant que « Ces données étaient connues de l'Administration puisque la déclaration de cohabitation légale est antérieure à la prise de décision administrative ». Le Conseil constate, dès lors, que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, force est de relever – étant donné qu'il n'est pas contesté que les décisions querellées ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

A cet égard, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe, en l'occurrence, qu'aucun obstacle de ce type n'est invoqué utilement par la partie requérante. En effet, s'agissant de l'argumentaire tendant à démontrer, en substance, que la séparation du requérant d'avec sa compagne ne serait pas provisoire, le Conseil constate qu'il ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

S'agissant ensuite de l'allégation selon laquelle « L'on voit mal comment la compagne du requérant pourrait s'absenter de son travail notamment pour en accompagnant [sic] soit une éternité dans la vie d'un enfant de cet âge », le Conseil constate – outre qu'il s'agisse d'une simple allégation non autrement étayée – que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués.

Quant à la vie privée qui semble alléguée par la référence, en termes de requête, « aux attaches sociales [...] et culturelles » du requérant, le Conseil observe qu'il ressort des termes de la motivation du premier acte attaqué qu'elle a également été prise en considération par la partie défenderesse, qui a, notamment, estimé que « [...] L'intéressé invoque [...] son effort d'intégration (attesté par divers témoignages) [...] » et que « [...] L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, [...] Or, notons qu'un retour au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation [...] », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une balance des intérêts en présence, aux termes d'une analyse qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous le point 3.1.

Partant, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY